

Procédure DUP du captage BC1 Source de l'Eau Brillante (95)

Etude technico-économique

CONSULTING

SAFEGE
Parc de L'Ile
15-27, Rue du Port
92022 NANTERRE cedex

Agence Normandie Nord Picardie
Pôle Ressources en eau

SAFEGE SAS - SIÈGE SOCIAL
Parc de l'île - 15/27 rue du Port
92022 NANTERRE CEDEX
www.safege.com

FICHE CONTRÔLE QUALITE

REFERENT MAITRE D'OUVRAGE	
Destinataire du projet	Conseil Départemental du Val d'Oise
Site	Cergy
Interlocuteurs	SLIMANI Smaïl
Adresse	Campus 2, avenue du Parc CS 20201 CERGY 95032 Cergy-Pontoise Cedex
Email	smaïl.slimani@valdoise.fr
Téléphone	0134253727
REFERENT INTERNE	
Interlocuteurs	RIZZA Jean-Philippe
Adresse	Parc de l'Île – 15/27 rue du Port 92022 NANTERRE CEDEX
Email	jean-philippe.rizza@suez.com
Téléphone	
REFERENCE PROJET	
Numéro du projet	17DRE067
Intitulé du projet	Procédure DUP de la Source de l'Eau Brillante située sur la commune de Seraincourt (95)
Intitulé du document	Etude technico-économique
Date	01/02/2021

GESTION DES REVISIONS

Version	Rédacteur NOM / Prénom	Vérificateur NOM / Prénom	Date d'envoi JJ/MM/AA	COMMENTAIRES Documents de référence / Description des modifications essentielles
1	CAMUS Antoine	RIZZA Jean-Philippe	01/02/2021	Version initiale

Sommaire

1.....	Préambule.....	5
2.....	Inventaire des activités existantes.....	7
2.1	Activités agricoles.....	7
2.2	Recensement des activités à risque.....	15
2.3	Puits et forages.....	18
3.....	Prescriptions de l'arrêté préfectoral.....	21
3.1	Périmètre de protection immédiate.....	22
3.2	Périmètre de protection rapprochée.....	24
3.3	Périmètre de protection éloignée.....	41
3.4	Publication des servitudes.....	44
3.5	Protection des ouvrages de distribution.....	45
3.6	Coût de la procédure administrative.....	47
4.....	Conclusion.....	49
4.1	Synthèse des coûts.....	49
4.2	Aides financières.....	49
4.3	Impact sur le prix de l'eau.....	50

Tables des illustrations

Figure 1 : Localisation des périmètres de protection de la source de l'Eau Brillante	6
Figure 2 : Localisation des sièges d'exploitations agricoles vis-à-vis des périmètres de protection de la source de l'Eau Brillante.....	8
Figure 3 : Localisation des parcelles agricoles du PPR recensées au RPG et répartition suivant les exploitations (RPG 2019, Suez Consulting).....	9
Figure 4 : Localisation des parcelles non recensées au RPG dans le PPR (Suez Consulting)	10
Figure 5 : Cultures implantées pour la récolte 2019 dans le périmètre de protection rapprochée (RPG2019, Suez Consulting).....	11
Figure 6 : Assolement pratiqué sur le périmètre de protection éloignée de la source en 2019 (source : RPG)	12
Figure 7 : Cultures implantées pour la récolte 2019 sur les périmètres de protection de la source de l'Eau Brillante (source : RPG 2019)	13
Figure 8 : Partie avant du bâtiment d'exploitation	15
Figure 9 : Portail d'accès au PPI (gauche) et vue d'une portion de clôture endommagée par un tronc d'arbre (droite) .	16
Figure 10 : Orifices de ventilation à l'arrière du bâtiment d'exploitation (gauche), orifice de ventilation endommagé sur la partie latérale du bâtiment d'exploitation (droite)	16
Figure 11 : Localisation des ouvrages recensés à la Banque de Données du Sous-sol (BSS/BRGM) dans les périmètres de protection du captage.....	19

Table des tableaux

Tableau 2-1 : Données du RGA 2000 et 2010 concernant les communes de Cergy, Pontoise et Neuville-sur-Oise	7
Tableau 2-2 : Récapitulatif des surfaces exploitées par chaque exploitation dans les périmètres de protection du captage (source : enquêtes).....	11
Tableau 2-3 : Recensement des activités à risque	17
Tableau 2-4 : Inventaire des ouvrages de la Banque de Données du Sous-sol (BSS/BRGM) dans le périmètre de protection éloignée du captage	18
Tableau 3-1 : Prescriptions du périmètre de protection immédiate	22
Tableau 3-2 : Prescriptions du périmètre de protection rapprochée.....	24
Tableau 3-3 : Prescriptions du périmètre de protection éloignée	41
Tableau 3-4 : Prescriptions pour le traitement et la distribution de l'eau	45
Tableau 3-5 : Coûts de la procédure de DUP	47
Tableau 4-1 : Récapitulatif des coûts de mise en conformité des périmètres de protection	49
Tableau 4-2 : Impact sur le prix de l'eau.....	51

1 PREAMBULE

Le présent rapport concerne la source dite « de l'Eau Brillante » (0152-1X-0029 / BSS000LFXG) située sur la commune de Seraincourt. Cet ouvrage profond de 5,22 m a été réalisé en 1960. Il capte la nappe des calcaires du Lutétien, en continuité avec la nappe des sables de l'Yprésien située en dessous en l'absence d'écrans imperméables entre les deux formations (cf. Avis de D. Chigot, mai 2018).

Suite à l'avis de l'hydrogéologue agréé Monsieur Chigot, le Conseil Départemental du Val d'Oise a confié la réalisation technique à Suez Consulting de la phase d'estimation économique de la procédure d'instauration des périmètres de protection.

Le présent rapport correspond à l'étude technico-économique des différentes prescriptions formulées par l'Agence Régionale de Santé sur la base du rapport de l'hydrogéologue agréé.

Conformément au cahier des charges initial, l'étude technico-économique présente les prescriptions formulées par l'Agence Régionale de Santé (projet de juillet 2020) sur la base du rapport de l'hydrogéologue agréé pour la protection des captages et évalue leurs coûts économiques.

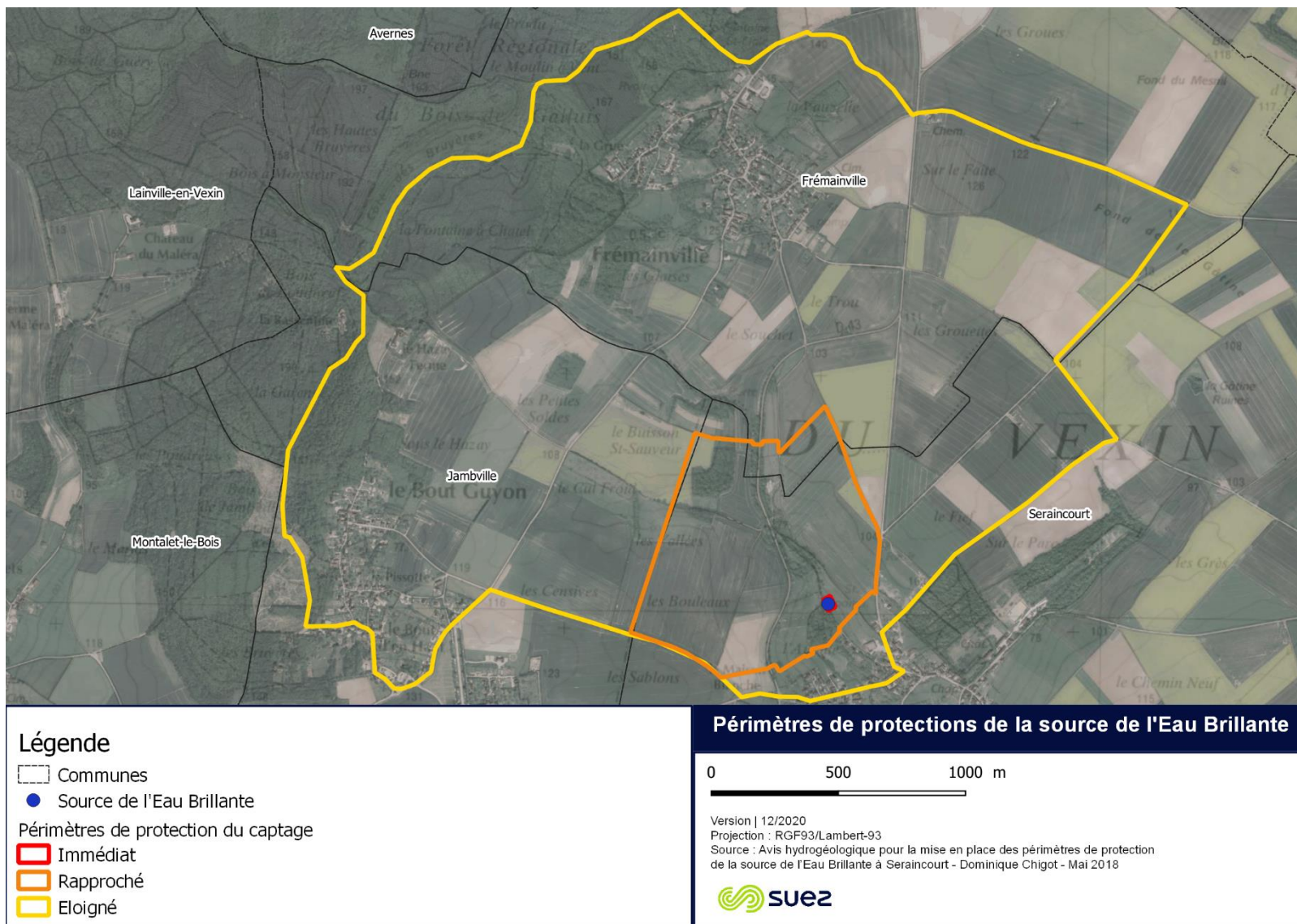


Figure 1 : Localisation des périmètres de protection de la source de l'Eau Brillante

2 INVENTAIRE DES ACTIVITES EXISTANTES

2.1 Activités agricoles

2.1.1 Inventaire des exploitations

Le périmètre de protection éloigné se situe sur 3 communes (Seraincourt, Jambville et Frémainville). Le tableau ci-après synthétise les principales informations du recensement général agricole (RGA) de 2000 et 2010 sur ces communes.

Tableau 2-1 : Données du RGA 2000 et 2010 concernant les communes de Cergy, Pontoise et Neuville-sur-Oise

Commune	Exploitations agricoles ayant leur siège dans la commune		Travail dans les exploitations agricoles en unité de travail annuel		Superficie agricole utilisée en hectare		Cheptel en unité de gros bétail, tous aliments	
	2010	2000	2010	2000	2010	2000	2010	2000
Jambville	2	3	3	2	142	145	42	47
Frémainville	1	2	1	0	56	107	0	0
Seraincourt	9	9	13	14	631	633	45	100

Commune	Orientation technico-économique de la commune		Superficie en terres labourables en hectare		Superficie en cultures permanentes en hectare		Superficie toujours en herbe en hectare	
	2010	2000	2010	2000	2010	2000	2010	2000
Jambville	Céréales et oléoprotéagineux (COP)	Cultures générales (autres grandes cultures)	s	118	0	0	s	27
Frémainville	Céréales et oléoprotéagineux (COP)	Céréales et oléoprotéagineux (COP)	s	s	0	0	0	0
Seraincourt	Céréales et oléoprotéagineux (COP)	Cultures générales (autres grandes cultures)	516	563	0	s	114	68

s : données soumises au secret statistique

Les trois communes sont principalement tournées vers des productions de grandes cultures. Des pensions pour chevaux sont également présentes sur le territoire et notamment dans les périmètres de protection.

D'après les données recensées dans la base de données SIRENE de l'INSEE, on dénombre 11 sièges d'exploitations agricoles sur la commune de Seraincourt (dont 1 ETA et 1 écurie), 3 sur Jambville et 1 sur Frémainville (ETA). La localisation des sièges d'exploitation et des parcelles est présentée en Figure 2. On dénombre ainsi 3 sièges d'exploitation dans le périmètre de protection éloignée et aucun dans le périmètre de protection rapprochée. Il s'agit de 2 exploitations orientées vers les grandes cultures et cultures industrielles, sans activité d'élevage et d'1 ETA (sur Frémainville).

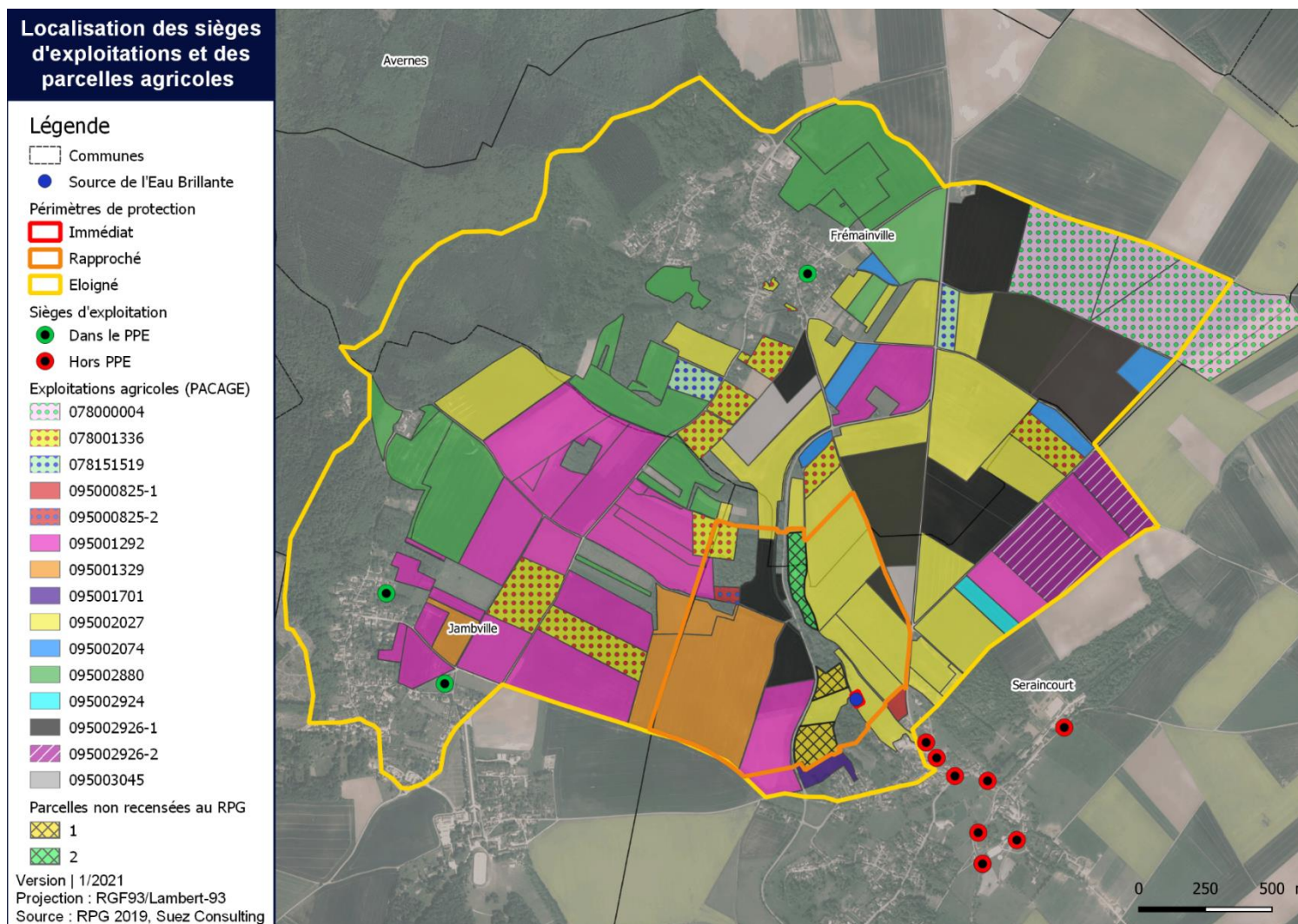


Figure 2 : Localisation des sièges d'exploitations agricoles vis-à-vis des périmètres de protection de la source de l'Eau Brillante

2.1.2 Récapitulatif des exploitations recensées et surfaces exploitées dans les périmètres de protection

Le Tableau 2-2 synthétise les données issues des enquêtes auprès de 7 des 15 exploitations présentes sur l'ensemble des périmètres de protection. A noter que les surfaces indiquées dans la colonne « PPR » sont également comptées dans la colonne « PPE ».

Dans le périmètre de protection rapprochée, les enquêtes ont permis d'identifier 6 exploitations ayant des parcelles déclarées au RPG 2019 (Figure 3). Ces 6 exploitations ont été interrogées.

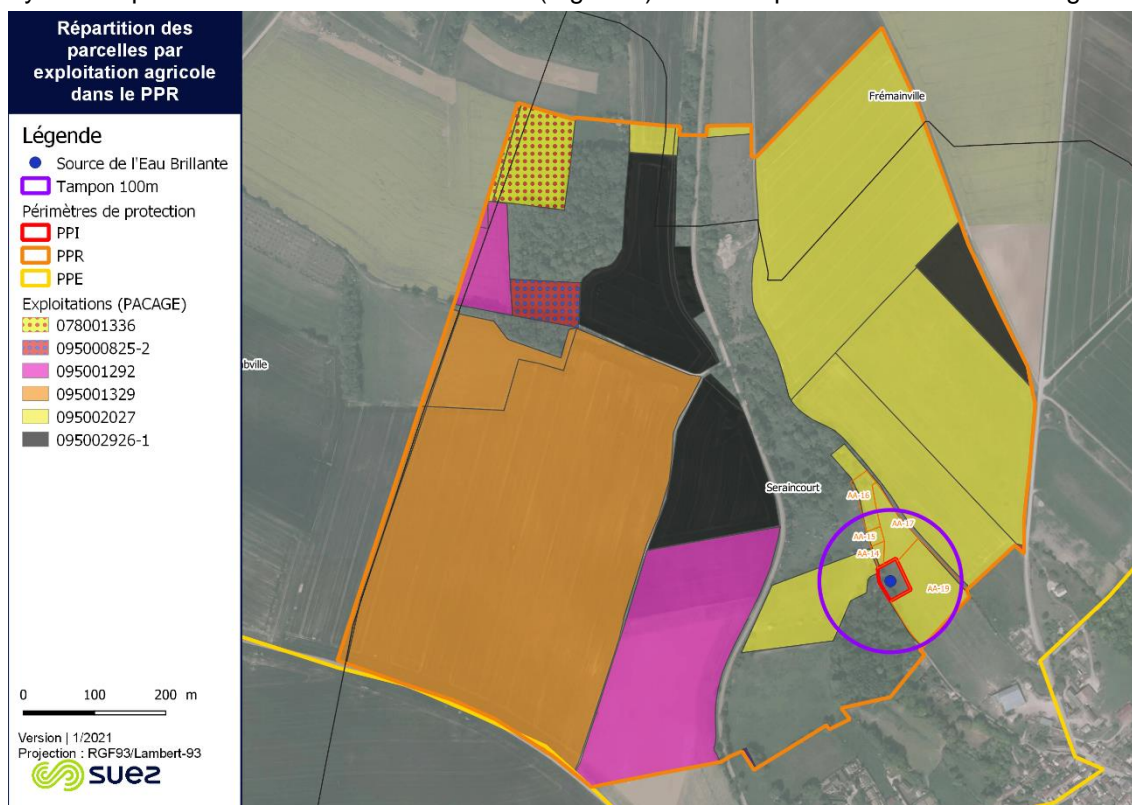


Figure 3 : Localisation des parcelles agricoles du PPR recensées au RPG et répartition suivant les exploitations (RPG 2019, Suez Consulting)

Une autre parcelle en prairie permanente (environ 2.1 ha) ainsi que deux parcelles en friche (respectivement 1 ha et 2 ha) ne sont pas recensées au RPG mais sont également à signaler (Figure 4). Notons que sur la prairie est pâturée (2 à 3 chevaux à l'année), aucune intervention n'a lieu sur les deux friches. L'exploitant n°1 exploite une friche et une prairie permanente, la friche identifiée sous le n°2 appartient à plusieurs propriétaires.

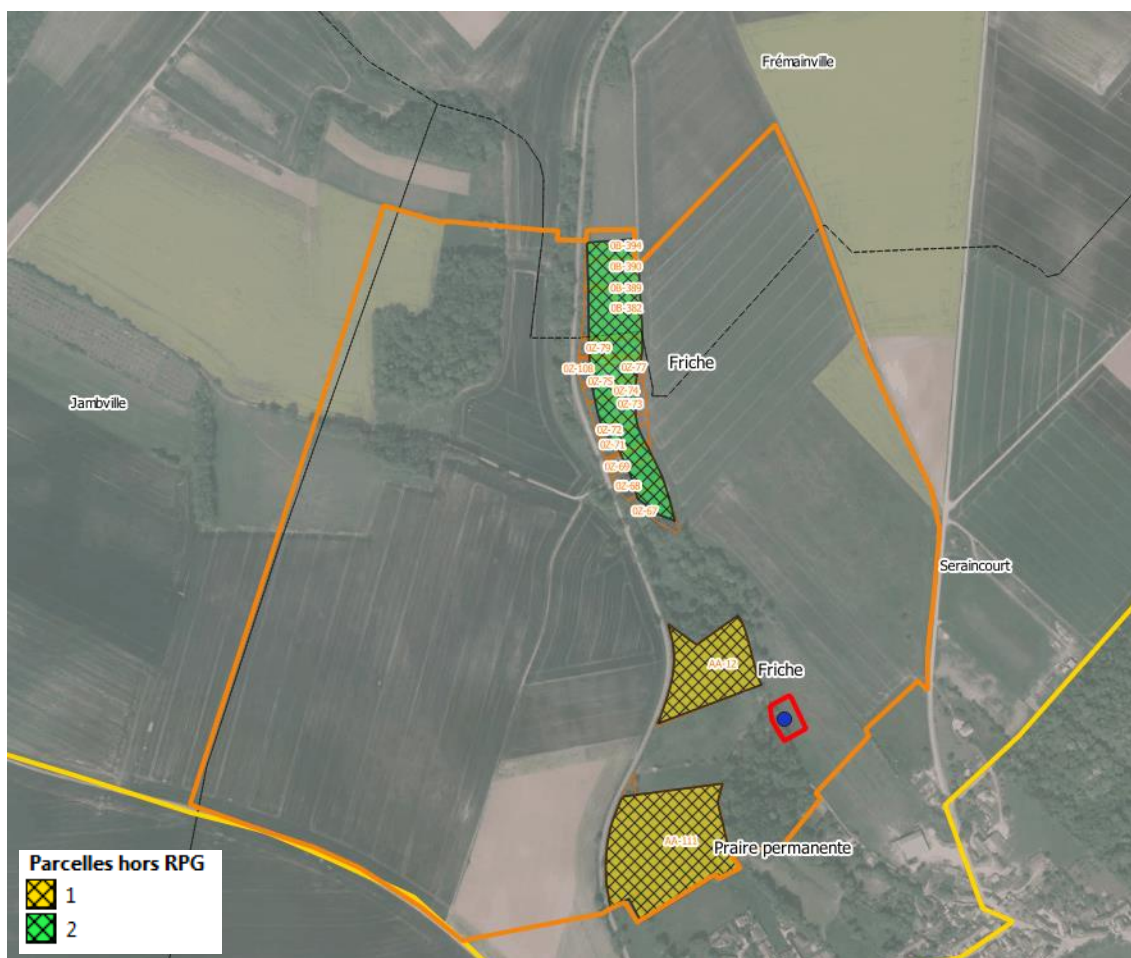


Figure 4 : Localisation des parcelles non recensées au RPG dans le PPR (Suez Consulting)

Le PPR comporte ainsi 60.5 ha de surfaces agricoles et 8.8 ha de bois. La carte Figure 5 indique l'occupation des parcelles agricoles du périmètre de protection rapprochée. 32% de la surface agricole du PPR est en prairie ou en friche. Les surfaces comptabilisées comme « DIVERS » n'étant pas non plus cultivées (bande enherbée, surface non exploitée). Parmi celles-ci une parcelle de 0.5 ha est dédiée à l'entraînement de chiens. Notons également que toutes les parcelles situées dans un rayon de 100 m autour du captage sont en prairies permanentes (pâturées) ou en friche.



Figure 5 : Cultures implantées pour la récolte 2019 dans le périmètre de protection rapprochée (RPG2019, Suez Consulting)

Tableau 2-2 : Récapitulatif des surfaces exploitées par chaque exploitation dans les périmètres de protection du captage (source : enquêtes)

	N° exploitant	Orientation technico-économique	SAU totale exploitation (ha)	SAU dans les PPC (ha)	
				PPE	PPR
Parcelles déclarées à la PAC	095001292	Grandes cultures, pension équine	146	88.2	6.6
	078001336	Grandes cultures	120	21.5	1.3
	095000825-1	Grandes cultures	8	0.7	0.0
	095000825-2	Elevage de chiens	NC	0.5	0.5
	095002926-1	Grandes cultures	NC	58.6	6.9
	095002027	Grandes cultures, pension équine	163	86.6	20.4
	095001329	Grandes cultures	230	26.9	19.5
	095002926-2	NC	NC	12.0	0.0
	095003045	NC	NC	6.0	0.0
	095002924	NC	NC	1.7	0.0
	095001701	NC	NC	1.4	0.0
	095002880	NC	NC	59.5	0.0
	095002074	NC	NC	7.0	0.0
	078000004	NC	NC	25.5	0.0
078151519	NC	NC	3.5	0.0	

	N° exploitant	Orientation technico-économique	SAU totale exploitation (ha)	SAU dans les PPC (ha)	
				PPE	PPR
TOTAL – parcelles déclarées à la PAC				399.7	55.4
Parcelles non déclarées à la PAC	1	NC	NC	3.2	3.2
	2	NC	NC	2	2
	TOTAL – parcelles non déclarées à la PAC			5.2	5.2
TOTAL				404.9	61.6

Exploitation enquêtée
 Exploitation non enquêtée

2.1.3 Types de cultures

D'après le RPG 2019, la Surface Agricole Utile (SAU) est de :

- 399.8 ha dans le périmètre de protection éloignée ;
- 55.4 ha dans le périmètre de protection rapprochée.

En 2019, sur l'ensemble de ces périmètres le blé tendre d'hiver prédomine avec 42% de la SAU totale du périmètre de protection éloignée et 54% de celle du périmètre de protection rapprochée. Le reste est principalement occupé par du colza, du maïs et de l'orge. Notons finalement que les parcelles entourant le PPI sont toutes exploitées en prairies permanentes.

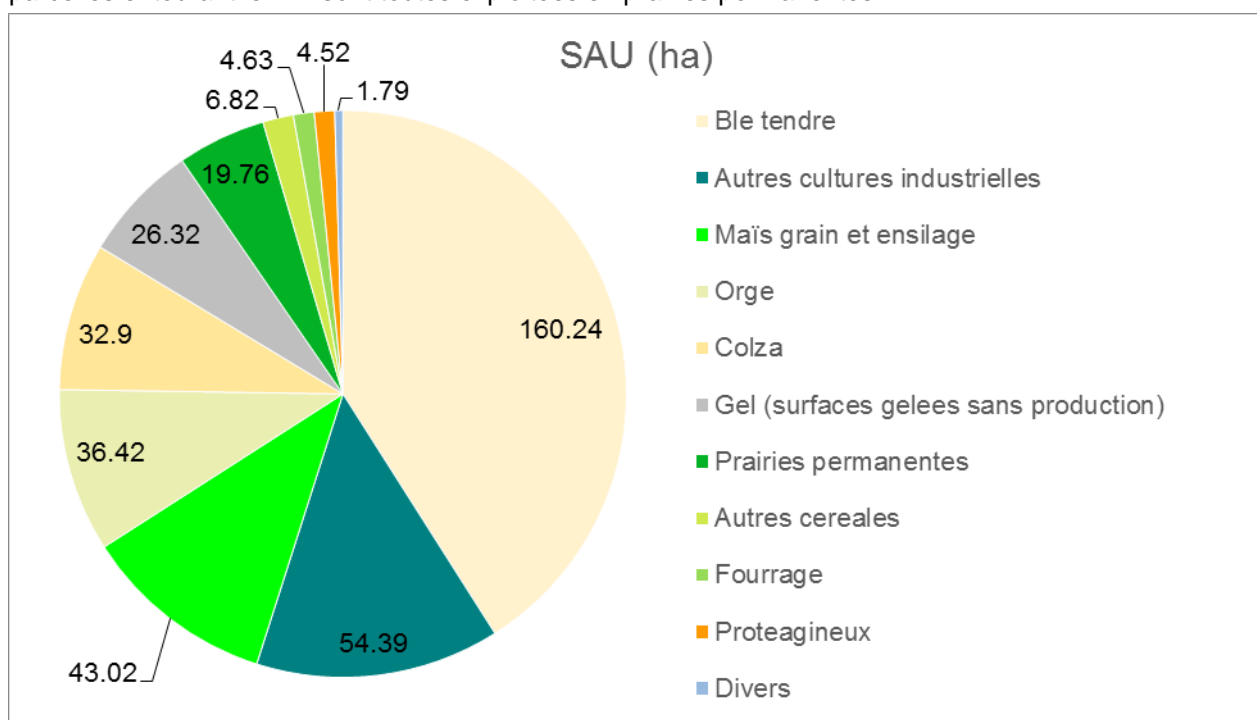


Figure 6 : Assolement pratiqué sur le périmètre de protection éloignée de la source en 2019 (source : RPG)

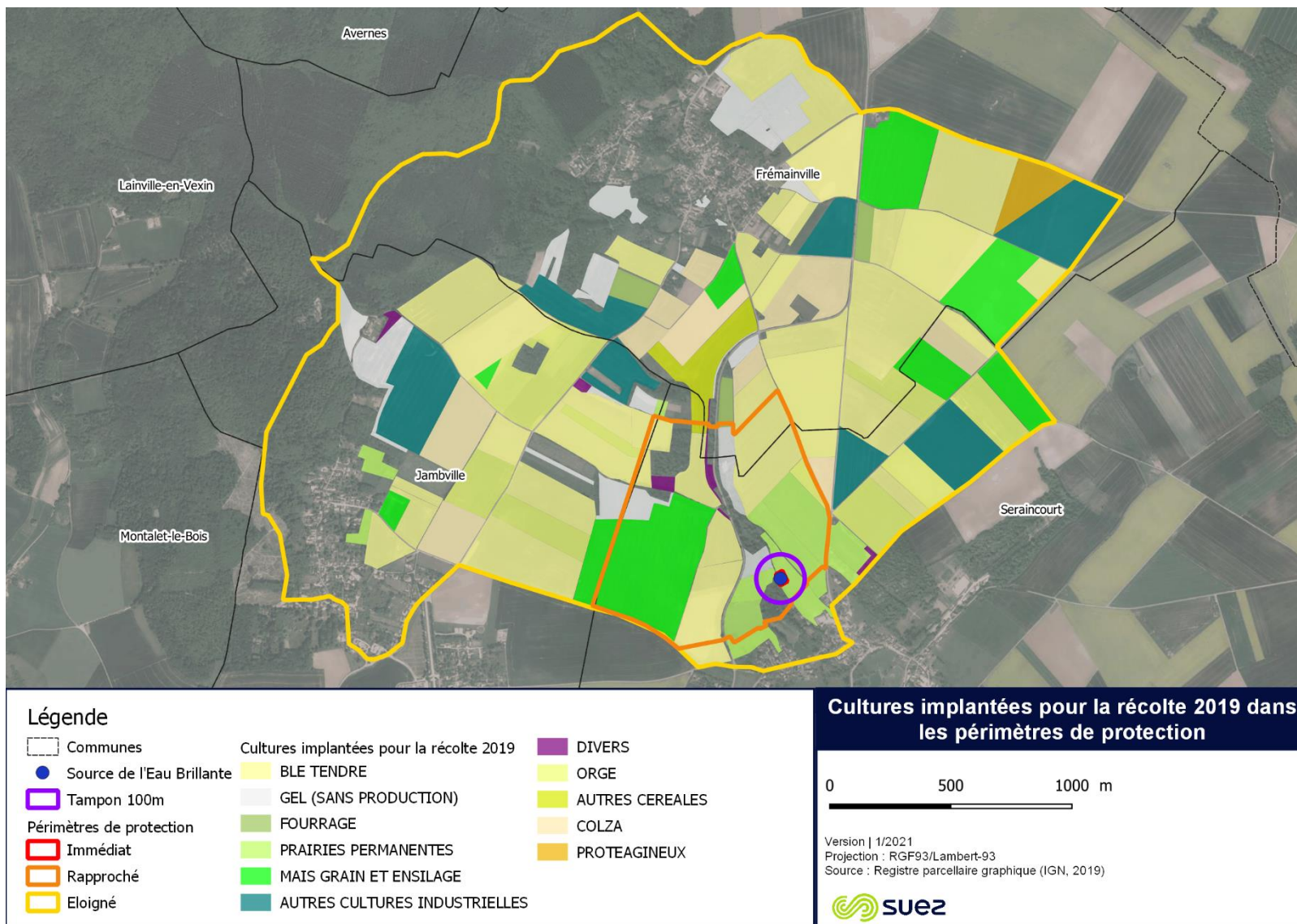


Figure 7 : Cultures implantées pour la récolte 2019 sur les périmètres de protection de la source de l'Eau Brillante (source : RPG 2019)

2.2 Recensement des activités à risque

2.2.1 Activités et infrastructures présentes au sein du périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate de la source est entouré d'une grille d'un linéaire cumulé de 155 m et d'un portail scellé à clé d'une hauteur d'environ 1.60 m. Un chemin en terre permet d'accéder au captage. Les éléments de vigilance notables concernant la clôture sont les suivants :

- La hauteur moyenne de clôture actuelle (type barbelés) oscille entre 1m et 1.50 m.
- Sur sa partie longeant le chemin d'accès au captage, la clôture est en retrait de 3.20 mètres par rapport à l'accès au bâtiment (qui se trouve donc en dehors de la clôture). La clôture est abîmée sur cette même portion (linéaire situé de part et d'autre du bâtiment) soit 28 m à gauche du bâtiment (portail occupant une largeur de 1.80m compris) et 21 m à droite de celui-ci. Les dégâts sont vraisemblablement dus aux troncs d'arbres présents sur cette portion.
- Pour englober le bâtiment, un linéaire de clôture supplémentaire de 13.50 m serait nécessaire.



Figure 8 : Partie avant du bâtiment d'exploitation

Sur la partie avant de la clôture du périmètre de protection immédiate, 2 arbres de taille haute se situent à gauche et un alignement de 5 arbres se trouve sur la droite. Ces arbres génèrent des dégâts à la clôture actuelle. Conformément à l'article 3 du projet de réglementations et de prescriptions, il conviendra d'entretenir régulièrement la végétation présente.



Figure 9 : Portail d'accès au PPI (gauche) et vue d'une portion de clôture endommagée par un tronc d'arbre (droite)

Le bâtiment dans lequel se situe le captage est scellé et dispose d'une alarme anti-intrusion. Il dispose d'un dispositif de chloration. La partie arrière du bâtiment dispose de quatre orifices de ventilation en bon état. La partie latérale (côté droit lorsque l'on fait face à l'entrée du bâtiment d'exploitation) dispose de deux orifices de ventilation dont un en mauvais état qu'il conviendra de remplacer.



Figure 10 : Orifices de ventilation à l'arrière du bâtiment d'exploitation (gauche), orifice de ventilation endommagé sur la partie latérale du bâtiment d'exploitation (droite)

Ce qu'il faut retenir...

Il est nécessaire de refaire l'intégralité de la clôture en y intégrant le bâtiment d'exploitation soit environ 170 m de clôture à prévoir.

Les arbres de taille haute présents aux abords de la clôture génèrent des dégâts sur cette dernière, cette végétation doit être entretenue régulièrement afin de se prémunir de dégâts ultérieurs.

L'orifice de ventilation endommagé présent sur la partie latérale du bâtiment d'exploitation devra être réparé.

2.2.2 Tableau récapitulatif

Les activités à risques et les éventuels travaux associés sont les suivants :

Tableau 2-3 : Recensement des activités à risque

Activités	Recensement PPI, PPR et PPE	Travaux de mise en conformité
Infrastructures, cours d'eau		
Bâtiments divers	<ul style="list-style-type: none"> • PPI : 1 bâtiment (exploitation pour la production d'eau potable) • PPR : Abri pour chevaux, bâtiment de stockage de matériel sur aire de dressage pour chiens • PPE : Habitations, routes 	A évaluer
Carrières, gravières	<ul style="list-style-type: none"> • PPE : 2 anciennes carrières 	A évaluer
Voie de communication	<ul style="list-style-type: none"> • PPI : longé par 1 chemin • PPR : RD43 • PPE : Chemins, rues et RD43 	A évaluer
Canalisations	<ul style="list-style-type: none"> • PPR, PPE : pipeline d'hydrocarbures 	A évaluer
Bassins d'infiltration	-	-
Voies ferrées	-	-
Cours d'eau	<ul style="list-style-type: none"> • PPR, PPE : Ru de l'Eau Brillante 	A évaluer
Origine urbaine		
Réseau d'assainissement	<ul style="list-style-type: none"> • PPR : aucune canalisation du réseau d'assainissement • PPE : présence de canalisations sur les communes 	A évaluer
Station d'épuration	-	-
Assainissement non collectif	<p>Les communes de Frémainville, Seraincourt et Jambville sont dans leur quasi-totalité raccordées à la station d'épuration Mureaux. Sur le PPE, il subsiste toutefois des habitations non raccordées au réseau des eaux usées.</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2 habitations sur la commune de Seraincourt à 200 m au sud-est, en aval de la source • 5 habitations sur la commune de Jambville à 2000 m au nord-ouest, en amont de la source • 2 habitations à 1300 m et 1 habitation à 2000 m au nord-ouest, en aval de la source, sur la commune de Frémainville 	A évaluer
Stockages d'hydrocarbures	-	-
Décharges	<ul style="list-style-type: none"> • PPR : Dépôts sauvages sur la parcelle cadastrale AA1 de la commune de Seraincourt (déchets inertes exclusivement) 	A évaluer
Cimetière	<ul style="list-style-type: none"> • PPE : Cimetière de Frémainville 	A évaluer
Épandages de boues de station d'épuration	<ul style="list-style-type: none"> • PPR : Aucun épandage de boues de STEP (17.8 ha dans le plan d'épandage du SIAAP Seine-Aval mais n'ayant jamais fait l'objet d'épandages) 	A évaluer

Activités	Recensement PPI, PPR et PPE	Travaux de mise en conformité
	<ul style="list-style-type: none"> PPE : Epandage de boues de STEP des Mureaux sur 64.5 ha, SIAAP Seine-Aval sur 3.4 ha 	
Origine agricole		
Dépôt de matières organiques	<ul style="list-style-type: none"> PPR : 2 dépôts de digestat de méthanisation + 1 dépôt de fumier de cheval PPE : 2 dépôts de fumier de cheval 	A évaluer
Stockages d'engrais et de produits phytosanitaires	<ul style="list-style-type: none"> PPR : Aucun stockage de produits phytosanitaires ni d'engrais PPE : 2 sites de stockage de produits phytosanitaires, un site de stockage d'engrais solide 	A évaluer
Bâtiment d'élevage, pacage	<ul style="list-style-type: none"> PPR, PPE : Pacage de chevaux, abri pour chevaux, points d'abreuvement et d'affouragement 	A évaluer
Épandage de matières organiques (autres que boues de stations d'épuration/digestat de méthanisation)	<ul style="list-style-type: none"> PPR : Epandage de fumier de cheval sur 16 ha, compost de déchets verts sur 19 ha PPE : Epandage de fumier de cheval sur 157 ha, compost de déchets verts sur 39 ha 	A évaluer
Origine industrielle		
Usines, sites industriels, ICPE	-	-
Stockage de produits, déchets dangereux	-	-
Épandage d'effluents industriels	<ul style="list-style-type: none"> PPR : épandage de digestats de méthanisation sur 6.4 ha PPE : épandage de digestats de méthanisation sur 58 ha 	A évaluer

2.3 Puits et forages

En plus du captage AEP, la Banque de Données du Sous-sol (BSS/BRGM) recense 3 autres ouvrages dans le périmètre de protection éloignée : 2 sur la commune de Frémainville et 1 sur la commune de Jambville. Il s'agit de 3 forages inaccessibles (2 pour recherche d'hydrocarbures qui ont été rebouchés et 1 puits à usage industriel qui n'est plus exploité et est inaccessible).

Tableau 2-4 : Inventaire des ouvrages de la Banque de Données du Sous-sol (BSS/BRGM) dans le périmètre de protection éloignée du captage

N° BSS	Commune	Type d'ouvrage	Profondeur de l'ouvrage	Utilisation	Etat
BSS000LFXH (01521X0030/F)	Frémainville	Puits	30 m	Eau industrielle	Non-exploité, inaccessible
BSS000LFXQ (01521X0038/PNT057)		Forage	80 m	Recherche d'hydrocarbures	Rebouché
BSS000LGKY (01525X0052/PNT061)	Jambville	Forage	100 m	Recherche d'hydrocarbures	Rebouché

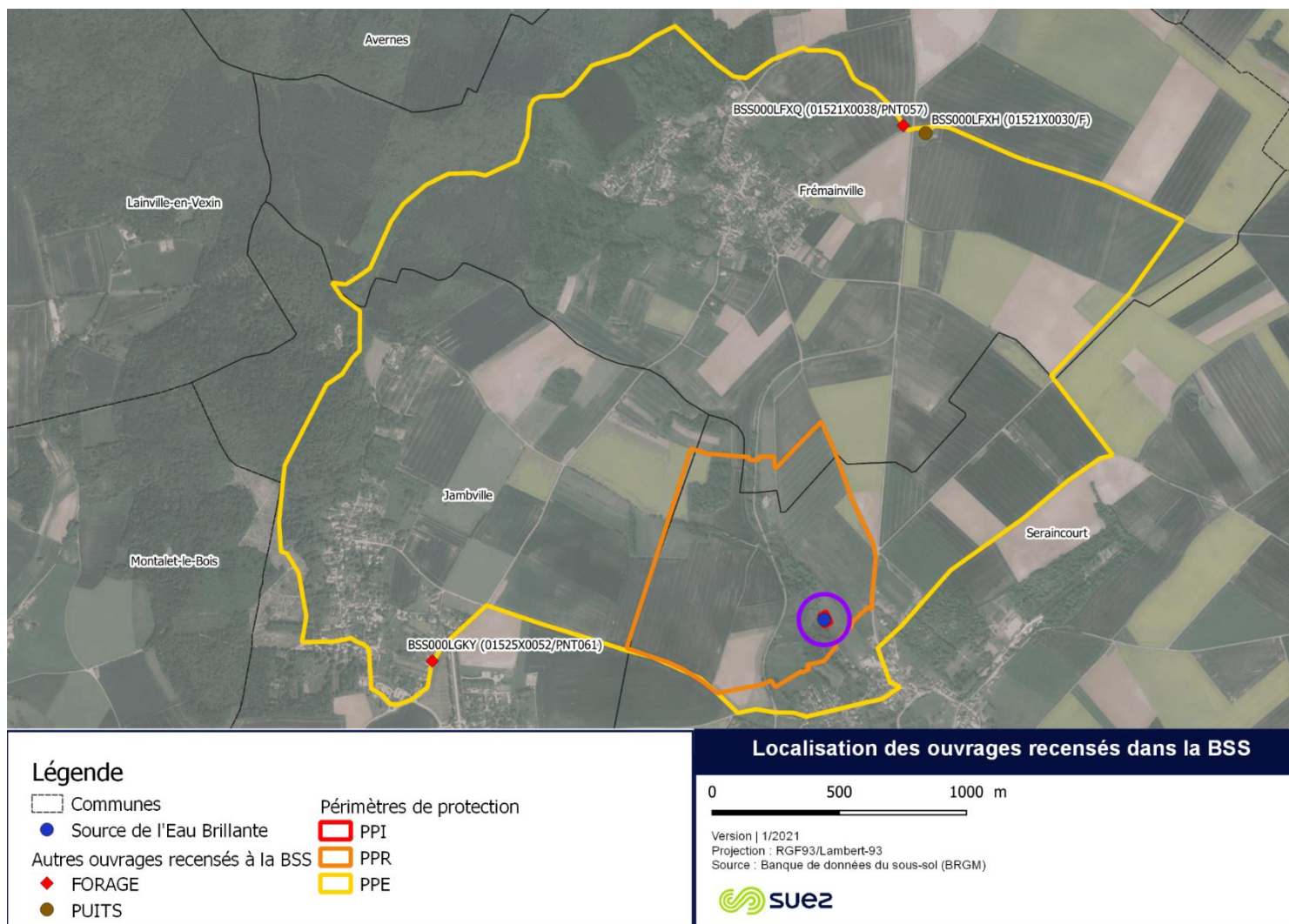


Figure 11 : Localisation des ouvrages recensés à la Banque de Données du Sous-sol (BSS/BRGM) dans les périmètres de protection du captage

3 PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE PREFECTORAL

L'avis de l'hydrogéologue agréé Dominique Chigot de mai 2018 formule des prescriptions et des recommandations au sein des périmètres de protection de la source.

Les prescriptions concernent l'ensemble des usagers de l'eau au sein des périmètres de protection dont les activités peuvent potentiellement impacter la ressource, soit la collectivité, les particuliers, les agriculteurs et/ou les industriels.

3.1 Périmètre de protection immédiate

Tableau 3-1 : Prescriptions du périmètre de protection immédiate

N°	Prescriptions de l'hydrogéologue agréé	Acteurs(s) concerné(s)	État de l'existant	Reste à faire	Coût de fonctionnement à la charge de la Collectivité distributrice ou de son délégataire	Coût d'investissement à la charge de la Collectivité distributrice
I1	La partie de la parcelle n°18, section AA, constituant le périmètre de protection immédiate, propriété de la collectivité distributrice, doit demeurer sa propriété.	SIAEP de Frémainville et de Seraincourt	La parcelle appartient au SIAEP	-	-	-
I2	Le PPI doit être clos et matérialisé par une clôture, d'au moins 1.8 mètres ou 2 mètres de hauteur, munie d'un portail fermant à clé.	SIAEP de Frémainville et de Seraincourt	<p>Le bâtiment se trouve en dehors de la clôture.</p> <p>La clôture sur sa partie longeant le chemin est en retrait de 3.20 mètres par rapport à la limite de parcelle. Le linéaire total de clôture actuel est de 155 m.</p> <p>La clôture est abîmée sur le linéaire parallèle au chemin d'accès au captage (linéaire situé de part et d'autre du bâtiment) soit 28 m à gauche du bâtiment (portail occupant une largeur de 1.80m compris) et 21 m à droite de celui-ci.</p> <p>Pour englober le bâtiment, un linéaire supplémentaire de 13.50 m serait nécessaire.</p> <p>La hauteur moyenne de clôture oscille entre 1m et 1.50 m.</p>	Pose de clôtures de 2 m de hauteur (168.50 m de linéaire)	-	Clôture (50€HT/ml) 8 500 €HT
I3	Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée.	SIAEP de Frémainville et de Seraincourt	Présence du bâtiment de captage, d'une ligné électrique et d'une zone herbagée.	-	-	-

N°	Prescriptions de l'hydrogéologue agréé	Acteurs(s) concerné(s)	État de l'existant	Reste à faire	Coût de fonctionnement à la charge de la Collectivité distributrice ou de son délégataire	Coût d'investissement à la charge de la Collectivité distributrice
I4	Interdiction de tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance, l'exploitation ou l'entretien des captages, les épandages de matières quelle qu'en soit la nature, toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.	SIAEP de Frémainville et de Seraincourt	RAS	-	-	-
I5	La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique).	SIAEP de Frémainville et de Seraincourt	Sur le linéaire de clôture longeant le chemin d'accès au captage, présence de 2 arbres à gauche du bâtiment (tous deux dans le PPI et dont 1 ayant endommagé le clôture actuelle) et de 5 arbres à droite (tous hors PPI dont a ayant endommagé la clôture actuelle)	Elagages des 2 arbres recensés dans le PPI	Elagage (500€HT/u) 1 000 €HT	-
I6	L'emploi de produits phytopharmaceutiques et d'engrais est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.	SIAEP de Frémainville et de Seraincourt	Aucun emploi de produits phytosanitaires/d'engrais	-	-	-
I7	Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.	SIAEP de Frémainville et de Seraincourt	-	-	-	-
I8	Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.	SIAEP de Frémainville et de Seraincourt	-	-	-	-
Coût total					1 000 €HT	8 500€HT

3.2 Périmètre de protection rapprochée

Tableau 3-2 : Prescriptions du périmètre de protection rapprochée

N°	Prescriptions de l'ARS	Acteurs(s) concerné(s)	État de l'existant	Reste à faire	Coût de fonctionnement à la charge de la Collectivité distributrice	Coût d'investissement à la charge de la Collectivité distributrice
R1	En règle générale, toute activité nouvelle ou existante doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable. A l'intérieur de ce périmètre peuvent être interdites toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.	Tout acteur	-	-	-	-
Prescriptions concernant les voies de communication, les transports, les réseaux et assimilés						
R2	Les réseaux collectifs d'eaux usées ne peuvent être mis en service qu'après un contrôle de leur étanchéité et sous réserve que celle-ci soit satisfaisante. Les résultats de ce contrôle sont transmis à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé avant la mise en service de ces réseaux.	SIAEP de Frémainville et de Seraincourt	Pas de réseaux collectifs d'eaux usées localisés dans le PPR.	-	-	-

N°	Prescriptions de l'ARS	Acteurs(s) concerné(s)	État de l'existant	Reste à faire	Coût de fonctionnement à la charge de la Collectivité distributrice	Coût d'investissement à la charge de la Collectivité distributrice
R3	Inspection vidéo des réseaux collectifs d'eaux usées tous les cinq ans. Documents conservés pendant cinq ans par les propriétaires/gestionnaires des réseaux. Synthèse des documents transmise à l'ARS 95 dans un délai de deux mois à compter du contrôle.	SIAEP de Frémainville et de Seraincourt	Pas de réseaux collectifs d'eaux usées localisés dans le PPR.	-	-	-
R4	Contrôle de l'étanchéité des nouveaux réseaux collectifs d'eaux usées avant mise en service sous réserve que celle-ci soit satisfaisante. Résultat transmis à l'ARS 95 avant mise en service de ces réseaux.	SIAEP de Frémainville et de Seraincourt	-	-	-	-
R5	L'implantation de canalisation de transport d'hydrocarbures liquides est interdite.	Tout acteur	Existence d'une canalisation d'hydrocarbures haute pression (Pipeline Vigny-Gargenville) gérée par la société Trapil disposant d'arrêté de servitude sur les communes de Frémainville et de Seraincourt et qui traverse le PPR à environ 370m au nord en amont de la source de l'Eau Brillante.	-	-	-

N°	Prescriptions de l'ARS	Acteurs(s) concerné(s)	État de l'existant	Reste à faire	Coût de fonctionnement à la charge de la Collectivité distributrice	Coût d'investissement à la charge de la Collectivité distributrice
R6	<p>La circulation des véhicules transportant des marchandises dangereuses susceptibles de polluer les eaux, de nature et en quantité définies par la réglementation relative aux transports de matières dangereuses par voies terrestres, est interdite sur la route départementale 43, dans sa traversée du périmètre de protection rapprochée.</p> <p>La mise en application de cette interdiction fait l'objet d'un arrêté préfectoral de police de circulation. L'interdiction doit être matérialisée, dans un délai de six mois, par des panneaux de signalisation conformes à la réglementation relative à la signalisation routière (panneau B18b).</p>	SIAEP de Frémainville et de Seraincourt	Pas de panneau	<p>Achat et installation du panneau</p> <p>Evaluation par le CD95 de la possibilité de faire passer ces marchandises par d'autres routes</p>	-	<p>Panneau, poteau et brides de fixation : (150 €HT/u)</p> <p><u>150 €HT</u></p>
R7	La suppression, le déplacement des voies bordant le périmètre de protection rapprochée doit faire l'objet d'une information préalable auprès de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé.	Tout acteur	PPR bordé par 2 chemins agricoles en espace boisé et une partie de la rue de la Cavée	-	-	-

N°	Prescriptions de l'ARS	Acteurs(s) concerné(s)	État de l'existant	Reste à faire	Coût de fonctionnement à la charge de la Collectivité distributrice	Coût d'investissement à la charge de la Collectivité distributrice
Prescriptions concernant les pressions domestiques des particuliers et assimilés						
R8	L'implantation de bâtiment à usage d'habitation ou assimilé et, plus généralement, de tout bâtiment produisant des eaux usées domestiques, non raccordé à un réseau collectif d'eaux usées, est interdite.	Particuliers	Pas de bâtiment à usage d'habitations recensé dans le PPR	-	-	-
R9	L'évacuation des eaux pluviales, à l'exception des eaux de toiture, dans le sous-sol au moyen de dispositifs tels que puisards ou puits filtrants est interdite. L'évacuation dans le sous-sol peut toutefois être mise en œuvre, uniquement lorsque la perméabilité du sol s'avère insuffisante. Dans ce cas, les études de sol correspondantes sont transmises à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé pour avis préalable.	Tout acteur	-	-	-	-
Prescriptions concernant les activités industrielles, artisanales, commerciales et assimilées						
R10	Sans préjudice des interdictions et réglementations du présent projet, les activités industrielles, artisanales, commerciales et assimilées listées au point A de l'annexe au présent projet sont interdites.	Acteur privé	-	-	-	-

<p>R11</p>	<p>Sans préjudice des interdictions et réglementations du présent projet, les installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre du code de l'environnement, et listées au point B de l'annexe au présent projet, sont interdites. Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration et relevant des rubriques listées au point B précité, qui sont ou seraient nécessaires à l'exploitation des établissements ou des activités existants à la date de parution de l'arrêté au recueil des actes administratifs de l'Etat, peuvent être admises sous réserve que les dispositions d'aménagement et d'exploitation mises en place soient aptes à prévenir tout risque de pollution de l'aquifère. Les exploitants des établissements ou des activités concernés transmettent à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé les informations relatives à ces dispositions avant le dépôt en préfecture du dossier de déclaration au titre du code de l'environnement. En vue de protéger la ressource en eau, des prescriptions particulières ou complémentaires peuvent être imposées à ces installations.</p>	<p>Acteur privé</p>	<p>-</p>	<p>-</p>	<p>-</p>	<p>-</p>
<p>R12</p>	<p>L'évacuation des eaux pluviales dans le sous-sol au moyen de</p>	<p>Acteur privé</p>	<p>-</p>	<p>-</p>	<p>-</p>	<p>-</p>

N°	Prescriptions de l'ARS	Acteurs(s) concerné(s)	État de l'existant	Reste à faire	Coût de fonctionnement à la charge de la Collectivité distributrice	Coût d'investissement à la charge de la Collectivité distributrice
	dispositifs tels que puisard, puits filtrant... est interdite.					
R13	L'implantation de carrière ou d'installation de stockage de déchets inertes, de déchets ménagers ou de déchets industriels est interdite.	Acteur privé	-	-	-	-
Prescriptions concernant les activités agricoles et assimilées						
R14	L'implantation de bâtiment d'élevage est interdite.	Acteur agricole	Un abri pour chevaux (parcelle cadastrale AA13 commune de Seraincourt) et une aire de dressage de chiens (parcelles cadastrales VB28, VB29 et VB30 commune de Seraincourt)	Bâtiments ne présentant pas de risques pour la qualité de l'eau	-	-

<p>R15</p>	<p>Le pacage des animaux est limité en nombre sur les parcelles AA 14, 15, 16, 17 et 19 selon les modalités suivantes :</p> <p>Le pacage des animaux est interdit du 1er décembre au 1er mars. En dehors de cette période, le pacage est autorisé sous réserve que le chargement instantané soit inférieur ou égal à 3,5 UGB/ha et que le chargement moyen sur la période autorisée soit inférieur ou égal à 1,2 UGB/ha. L'éleveur doit tenir à jour un cahier de pâturage où sont indiqués les périodes de pâturage, les espèces ou catégories d'animaux présents, leur nombre et les surfaces mises en pâture.</p> <p><i>NB : la superficie des 4 parcelles est d'environ 1,3 ha dont 0,85ha pour la parcelle 19 et 0,3 ha pour la parcelle 17. Sur la base du paragraphe précédent utilisé sur d'autres captages et en considérant un pâturage par des chevaux, cela correspondrait à une charge maximale instantanée de 4 chevaux sur l'ensemble des parcelles si l'exploitant est le même et si non de 2 chevaux pour la parcelle 19 et 1 cheval pour la parcelle 17.</i></p>	<p>Acteur agricole</p>	<p>Pension pour chevaux : 4 chevaux de selle recensés lors de la visite effectuée le 11/12/2020 (2 sur la parcelle AA17 et 2 sur la parcelle AA19) appartenant au même exploitant. Chargement instantané respectant la limite de 3.5 UGB/ha mais en dehors des périodes autorisées. Parfois jusqu'à 6 chevaux de selle sur ces parcelles.</p>	<p>L'exploitant ne peut pas déplacer ses chevaux par manque de parcelles disponibles.</p>	<p>Marge brute dégagée par l'agriculteur : 3800€/ha/an</p> <p>Surface totale des parcelles cadastrales visées par l'interdiction = 1.5 ha</p> <p><u>5700 €HT</u></p>	<p>-</p>
<p>R16</p>	<p>Les points d'abreuvement et les dépôts de foin pour l'alimentation des animaux sont interdits à moins de 100 mètres du captage.</p>	<p>Acteur agricole</p>	<p>Sur la parcelle AA13 : 2 points d'abreuvement/affouragement recensés lors de la visite du 14/12/202 (3 chevaux alors</p>	<p>Possibilité pour l'exploitant de changer la localisation des points d'affouragement mais pas de l'abri ni du point d'abreuvement sauf si la</p>	<p>A négocié avec l'agriculteur</p>	<p>A négocié avec l'agriculteur</p>

N°	Prescriptions de l'ARS	Acteurs(s) concerné(s)	État de l'existant	Reste à faire	Coût de fonctionnement à la charge de la Collectivité distributrice	Coût d'investissement à la charge de la Collectivité distributrice
			en pâture) à moins de 100 m du captage (respectivement 15m et 50m environ) + abri pour chevaux à 30m du captage. Informations confirmées lors de l'entretien individuel	collectivité prend à sa charge l'acheminement de l'eau hors de la zone tampon de 100 m autour du captage		
R17	<p>Les dépôts permanents ou temporaires de lisiers, de boues de station d'épuration, de boues d'installations classées, de déchets ménagers, de composts de déchets ménagers sont interdits.</p> <p>Par dérogation à l'alinéa précité, les dépôts de boues utilisées comme amendement calcique, dites « écume de défécation », en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement de transformation de la betterave sucrière, sont autorisés sous réserve que ces dépôts soient implantés à plus de 100 mètres du captage.</p>	Acteur agricole	<p>2 dépôts de digestats de méthanisation (ICPE rubrique 2781-2) hygiénisés (80 tonnes stockées pendant 1 mois avant épandage au mois de mars), 1 dépôt de fumier (15-20 tonnes stockées pendant 2 à 3 ans), 1 dépôt de compost de déchets végétaux (200 tonnes stockées pendant 1 mois en juin-juillet)</p>	Négocier avec l'exploitant pour déplacer les dépôts de digestats de méthanisation hors du PPR	A négocier avec l'agriculteur	A négocier avec l'agriculteur
R18	<p>Les épandages de lisiers, de boues de station d'épuration, de boues d'installations classées (à l'exception de celles autorisées au paragraphe précédent), de déchets ménagers, de composts de déchets ménagers sont interdits.</p>	Acteur agricole	<p>3 parcelles du PPR font l'objet d'épandage de digestats de méthanisation ICPE rubrique 2781-2. La surface potentiellement épandue est de 6.4 ha.</p>	Négocier avec l'exploitant les alternatives à l'épandage du digestat de méthanisation dans le PPR	A négocier avec l'agriculteur	A négocier avec l'agriculteur

N°	Prescriptions de l'ARS	Acteurs(s) concerné(s)	État de l'existant	Reste à faire	Coût de fonctionnement à la charge de la Collectivité distributrice	Coût d'investissement à la charge de la Collectivité distributrice
R19	Les dépôts de fumiers sont interdits à moins de 100 mètres du captage. Dans le reste du périmètre de protection rapprochée, les dépôts de fumiers sont autorisés sous réserve qu'ils soient épanchés dans les 96 heures.	Acteur agricole	Aucun dépôt de fumier à moins de 100 mètres du captage	-	-	-
R20	La fertilisation azotée doit être raisonnée à l'aide de la méthode des bilans ou de toute méthode équivalente. Les résultats des mesures de reliquats d'azote, la planification des fertilisations, la nature et la localisation des cultures implantées sur les unités culturales sont conservés pendant 3 ans par l'exploitant.	Acteur agricole	-	-	-	-

N°	Prescriptions de l'ARS	Acteurs(s) concerné(s)	État de l'existant	Reste à faire	Coût de fonctionnement à la charge de la Collectivité distributrice	Coût d'investissement à la charge de la Collectivité distributrice
R21	<p>L'utilisation des produits phytopharmaceutiques est autorisée, à l'exception des cas indiqués au paragraphe suivant, aux doses homologuées, sous réserve du respect de la méthodologie suivante :</p> <p>L'intervention est impérativement déclenchée par une nécessité qui repose sur quatre points :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'observation à la parcelle, quotidienne en phase de croissance active de la plante, - l'identification du risque, que ce soit une maladie cryptogamique, une adventice ou un ravageur, - la mesure du risque, - le choix des produits à utiliser. <p>Le choix des produits se fera sur des critères précis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'efficacité, - la rémanence, - le respect du milieu, et notamment de la faune auxiliaire, - la toxicité, - le coût. 	Acteur agricole	-	-	-	-

N°	Prescriptions de l'ARS	Acteurs(s) concerné(s)	État de l'existant	Reste à faire	Coût de fonctionnement à la charge de la Collectivité distributrice	Coût d'investissement à la charge de la Collectivité distributrice
R22	Les applications seront réalisées en prenant en compte : - des facteurs externes, tels que : la climatologie (luminosité, température, hygrométrie, vitesse du vent et présence de rosée), l'âge et l'état de la plante, l'humidité, la portance et la texture du sol. - et des facteurs internes (conditions techniques d'épandage).	Acteur agricole	-	-	-	-

N°	Prescriptions de l'ARS	Acteurs(s) concerné(s)	État de l'existant	Reste à faire	Coût de fonctionnement à la charge de la Collectivité distributrice	Coût d'investissement à la charge de la Collectivité distributrice
R23	<p>L'utilisation de produits phytopharmaceutiques, à l'exception des produits de biocontrôle et de ceux autorisés en agriculture biologique, est interdite sur les parcelles AA 14, 15, 16, 17 et 19.</p> <p>L'interdiction d'utilisation des produits phytopharmaceutiques précitée ne s'applique pas aux produits phytopharmaceutiques qui s'avéreraient indispensables dans le cadre de la lutte obligatoire contre les organismes nuisibles, en application de la réglementation en vigueur. Dans ce cas, le traitement doit être localisé (pied par pied). Les exploitants déclarent ce traitement à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé dans un délai d'un mois à compter de son application (date, lieu, produits utilisés, quantités employées...).</p>	Acteur agricole	L'exploitant concerné n'utilise jamais de produits phytopharmaceutiques sur ces parcelles qui sont en prairie permanente.	-	-	-

N°	Prescriptions de l'ARS	Acteurs(s) concerné(s)	État de l'existant	Reste à faire	Coût de fonctionnement à la charge de la Collectivité distributrice	Coût d'investissement à la charge de la Collectivité distributrice
R24	Afin de pouvoir adapter le suivi analytique de l'eau du captage, la liste des produits phytopharmaceutiques utilisés comportant les dates d'utilisation, les quantités employées, les lieux d'usage, est à conserver pendant trois ans par l'exploitant. La délégation départementale de l'Agence régionale de santé et les services de l'Etat compétents peuvent en prendre connaissance par enquête.	Acteur agricole	-	-	-	-
R25	En cas de présence, dans l'eau captée ou distribuée, d'une matière active ou de métabolites de cette matière active, dont la teneur est supérieure à la limite de qualité fixée pour l'eau distribuée ou dont l'augmentation des teneurs risque de conduire à un dépassement de cette limite, l'usage de cette matière active peut être interdit.	Acteur agricole	-	-	-	-

N°	Prescriptions de l'ARS	Acteurs(s) concerné(s)	État de l'existant	Reste à faire	Coût de fonctionnement à la charge de la Collectivité distributrice	Coût d'investissement à la charge de la Collectivité distributrice
Prescriptions diverses						
R26	<p>L'utilisation de produits phytopharmaceutiques sur les espaces publics ou privés ouverts au public (espaces verts, trottoirs, terrains de sport, bordures de route, bas-côtés, talus, fossés, zones imperméabilisées...) est interdite. L'interdiction d'utilisation des produits phytopharmaceutiques précitée ne s'applique pas, d'une part, aux produits phytopharmaceutiques de biocontrôle et aux produits phytopharmaceutiques autorisés en agriculture biologique et, d'autre part, aux produits phytopharmaceutiques qui s'avéreraient indispensables dans le cadre de la lutte obligatoire contre les organismes nuisibles, en application de la réglementation en vigueur.</p> <p>Dans ce dernier cas, les propriétaires des espaces concernés déclarent ce traitement à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé dans un délai d'un mois à compter de son application (date, lieu, produits utilisés, quantités employées...).</p>	Tout acteur	-	-	-	-

N°	Prescriptions de l'ARS	Acteurs(s) concerné(s)	État de l'existant	Reste à faire	Coût de fonctionnement à la charge de la Collectivité distributrice	Coût d'investissement à la charge de la Collectivité distributrice
R27	Le stockage d'hydrocarbures liquides enterré ou en fosse enterrée est interdit.	Tout acteur	-	-	-	-
R28	Le stockage d'hydrocarbures liquides d'une capacité supérieure à 5000 litres est interdit.	Tout acteur	-	-	-	-
R29	L'implantation de transformateur électrique au sol dont le volume d'huile est supérieur à 20 litres est interdite sauf si celui-ci est installé sur un ouvrage de rétention étanche dont le volume doit permettre d'éviter tout risque de débordement.	Tout acteur	-	-	-	-
R30	Le défrichement des parcelles boisées entraînant un changement définitif de vocation de l'occupation des sols est interdit.	Tout acteur	6,63 ha de forêts dans le PPR d'après la mode d'occupation des sols d'Île-de-France 2017	-	-	-
R31	Le dessouchage chimique est interdit.	Tout acteur	-	-	-	-

N°	Prescriptions de l'ARS	Acteurs(s) concerné(s)	État de l'existant	Reste à faire	Coût de fonctionnement à la charge de la Collectivité distributrice	Coût d'investissement à la charge de la Collectivité distributrice
R32	L'implantation de camping ou d'aire d'accueil de gens du voyage est interdite.	Tout acteur	-	-	-	-
R33	La création de cimetière est interdite.	Commune de Seraincourt	-	-	-	-
R34	La création de bassin de rétention d'eau non étanche est interdite.	Tout acteur	Pas de bassin de rétention d'eau recensé lors de la visite du 11/12/2020	-	-	-
R35	La création de puits ou de forage destiné à prélever de l'eau dans la nappe des sables de l'Yprésien ou dans la nappe des calcaires du Lutétien est interdite. Cette disposition ne s'applique pas aux ouvrages destinés à l'alimentation des collectivités publiques ainsi qu'à ceux destinés à la surveillance qualitative ou quantitative de la nappe captée ou à la dépollution des eaux souterraines. Les dossiers de déclaration ou d'autorisation correspondants sont soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé, préalablement consulté.	Tout acteur	-	-	-	-
R36	Les puits ou forages existants, captant la nappe des sables de l'Yprésien ou la nappe des calcaires du Lutétien, non utilisés ou présentant un risque pour la nappe captée, sont comblés dans un délai de trois ans, selon les dispositions de la norme NFX 10-999, sauf impossibilité technique dûment justifiée.	Tout acteur	Aucun puits ou forage recensé à la BSS dans le PPR (confirmé par visite du 11/12/2020)	-	-	-

N°	Prescriptions de l'ARS	Acteurs(s) concerné(s)	État de l'existant	Reste à faire	Coût de fonctionnement à la charge de la Collectivité distributrice	Coût d'investissement à la charge de la Collectivité distributrice
R37	Les résultats du suivi analytique qui pourrait être réalisé sur l'aquifère, à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée (forage non destiné à l'usage public de consommation, piézomètre...), sont transmis à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé annuellement. Toutefois, si ces résultats dépassent les limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, l'information doit être faite sans délai.	Tout acteur	-	-	-	-
Coût total					<u>5700 €HT</u>	<u>150€HT</u>

3.3 Périmètre de protection éloignée

Tableau 3-3 : Prescriptions du périmètre de protection éloignée

N°	Prescriptions de l'ARS	Acteurs(s) concerné(s)	État de l'existant	Reste à faire	Coût de fonctionnement à la charge de la Collectivité distributrice	Coût d'investissement à la charge de la Collectivité distributrice
E1	En règle générale, toute activité nouvelle ou existante doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur, dans le cadre de la réglementation applicable.	Tout acteur	-	-	-	-
E2	Dans le cas des projets qui sont soumis à une procédure préfectorale d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration, le pétitionnaire transmet à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé, avant le dépôt du dossier auprès de l'administration en charge de l'instruction de celui-ci, les informations concernant les risques de pollution de l'aquifère capté engendrés par le projet et celles relatives aux mesures prises pour les prévenir.	Tout acteur	-	-	-	-
Réglementation concernant les activités industrielles, artisanales, commerciales et assimilées						
E3	Sans préjudice des interdictions et réglementations du présent arrêté, les produits polluants liés à une installation classée pour la protection de l'environnement peuvent être limités, en nature et en quantité, en fonction des informations concernant les risques de pollution de l'aquifère capté engendrés par le projet et de celles relatives aux mesures prises pour les prévenir. Complémentairement aux limitations visées au paragraphe précédent, des prescriptions particulières peuvent être imposées à ces installations.	Tout acteur	-	-	-	-

N°	Prescriptions de l'ARS	Acteurs(s) concerné(s)	État de l'existant	Reste à faire	Coût de fonctionnement à la charge de la Collectivité distributrice	Coût d'investissement à la charge de la Collectivité distributrice
Réglementation concernant les activités agricoles et assimilées						
E4	<p>L'utilisation des produits phytopharmaceutiques est autorisée, aux doses homologuées, sous réserve du respect de la méthodologie suivante :</p> <p>L'intervention est impérativement déclenchée par une nécessité qui repose sur quatre points :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'observation à la parcelle, quotidienne en phase de croissance active de la plante, - l'identification du risque, que ce soit une maladie cryptogamique, une adventice ou un ravageur, - la mesure du risque, - le choix des produits à utiliser. <p>Le choix des produits se fera sur des critères précis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'efficacité, - la rémanence, - le respect du milieu, et notamment de la faune auxiliaire, - la toxicité, - le coût. <p>Les applications seront réalisées en prenant en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des facteurs externes, tels que : la climatologie (luminosité, température, hygrométrie, vitesse du vent et présence de rosée), l'âge et l'état de la plante, l'humidité, la portance et la texture du sol. - et des facteurs internes (conditions techniques d'épandage). 	Acteur agricole	-	-	-	-

N°	Prescriptions de l'ARS	Acteurs(s) concernés(s)	État de l'existant	Reste à faire	Coût de fonctionnement à la charge de la Collectivité distributrice	Coût d'investissement à la charge de la Collectivité distributrice
E5	Afin de pouvoir adapter le suivi analytique de l'eau du captage, la liste des produits phytopharmaceutiques utilisés comportant les dates d'utilisation, les quantités employées, les lieux d'usage, est à conserver pendant trois ans par l'exploitant. La délégation départementale de l'Agence régionale de santé et les services de l'Etat compétents peuvent en prendre connaissance par enquête.	Acteur agricole	-	-	-	-
E6	En cas de présence, dans l'eau captée ou distribuée, d'une matière active ou de métabolites de cette matière active, dont la teneur est supérieure à la limite de qualité fixée pour l'eau distribuée ou dont l'augmentation des teneurs risque de conduire à un dépassement de cette limite, l'usage de cette matière active peut être réglementé.	Acteur agricole	-	-	-	-
Réglementations diverses						
E7	Dans le cas des projets relatifs à la création et aux prélèvements d'eau des puits, forages et piézomètres captant la nappe de l'Yprésien ou la nappe du Lutétien, le pétitionnaire transmet à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé, préalablement à la réalisation du projet, les éléments techniques permettant de garantir l'absence de risque sanitaire sur la nappe captée et de calculer l'impact prévisionnel sur le bilan hydrogéologique du bassin d'alimentation du captage de Seraincourt « source de l'Eau Brillante » » ainsi que le rabattement additionnel sur le niveau d'eau de ce captage. Les informations correspondantes sont soumises à l'avis de l'hydrogéologue agréé. Tout nouvel ouvrage présentant un risque sanitaire sur la nappe captée ou ayant un impact prévisionnel ou un impact mesuré sur ce captage peut être interdit.	Tout acteur	-	-	-	-
Coût total					- €HT	- €HT

3.4 Publication des servitudes

Prescriptions de l'ARS	Acteurs(s) concerné(s)	État de l'existant	Reste à faire	Coût de fonctionnement à la charge de la Collectivité distributrice	Coût d'investissement à la charge de la Collectivité distributrice
Le titulaire de l'autorisation adresse un extrait de l'arrêté à chaque propriétaire de terrain situé dans le périmètre de protection rapprochée dans les conditions visées à l'article R.1321-13-1 du code de la santé publique.	SIAEP de Frémainville et de Seraincourt	-	-	-	-
Coût total				- €HT	- €HT

3.5 Protection des ouvrages de distribution

Tableau 3-4 : Prescriptions pour le traitement et la distribution de l'eau

N°	Prescriptions de l'ARS	Acteurs(s) concerné(s)	État de l'existant	Reste à faire	Coût de fonctionnement à la charge de la Collectivité distributrice	Coût d'investissement à la charge de la Collectivité distributrice
P1	Toute effraction ou intrusion sur les équipements (captage, bâtiment d'exploitation, réservoirs) doit pouvoir être connue, sans délai, par l'exploitant par tout moyen approprié. La délégation départementale de l'Agence régionale de santé ainsi que le titulaire de l'autorisation doivent en être informés dans les meilleurs délais.	SIAEP de Frémainville et de Seraincourt	La source de l'Eau Brillante se situe à l'intérieur d'un bâtiment en dur dont la porte est munie d'une alarme anti intrusion.	-	-	-
P2	Le captage doit être doté d'un capot solide et fermé à clé avec dispositif d'alerte en cas d'effraction. Il doit être conçu de manière à ne pouvoir donner accès à l'eau. Dans le cas contraire, toute effraction sur ce capot doit entraîner l'arrêt immédiat du pompage. Les orifices de ventilation sont conçus et aménagés de manière à empêcher toute introduction de substance dans l'eau.	SIAEP de Frémainville et de Seraincourt	La source de l'Eau Brillante se situe à l'intérieur d'un bâtiment en dur dont la porte est munie d'une alarme anti intrusion. La source est recouverte d'un capot cadenassé. Toute effraction sur ce capot entraîne l'arrêt immédiat du pompage. Un orifice de ventilation est endommagé	Réparer la ventilation endommagée	-	Grille de ventilation (25x45 cm) : achat et pose <u>100€HT</u>
P3	Le bâtiment abritant le captage et le traitement doit être doté de porte solide et fermée à clé avec dispositif d'alerte en cas d'effraction. Les baies d'éclairage sont dotées de barreaux solides.	SIAEP de Frémainville et de Seraincourt	La source de l'Eau Brillante se situe à l'intérieur d'un bâtiment en dur dont la porte est munie d'une alarme anti intrusion.	-	-	-

N°	Prescriptions de l'ARS	Acteurs(s) concerné(s)	État de l'existant	Reste à faire	Coût de fonctionnement à la charge de la Collectivité distributrice	Coût d'investissement à la charge de la Collectivité distributrice
P4	Les réservoirs semi-enterrés du Rueil et de Frémainville sont entourés d'une clôture d'au moins 1,8 mètre de hauteur, munie d'un portail fermant à clé. Le capot situé sur les réservoirs doit être solide et fermé à clé, avec dispositif d'alerte en cas d'effraction. Il doit être conçu de manière à ne pouvoir donner accès à l'eau. Dans le cas contraire toute effraction sur ce capot doit entraîner l'arrêt de la distribution à partir de ce réservoir. Les orifices de ventilation sont conçus et aménagés de manière à empêcher toute introduction de substance dans l'eau.	SIAEP de Frémainville et de Seraincourt	Réservoirs dotés d'une clôture en bon état et munies d'un portail fermé à clé. Le réservoir de Frémainville est raccordé au réseau électrique depuis l'été 2020, le réservoir de Rueil sera raccordé au réseau électrique en 2021.	Raccordement au réseau électrique sur le réservoir de Rueil	-	-
Coût total					- €HT	100 €HT

3.6 Coût de la procédure administrative

La constitution du dossier DUP et le suivi de l'enquête publique jusqu'à la signature de l'arrêté DUP (incluant sa notification) est pris en charge par le Conseil Départemental 95 dans le cadre de son accompagnement en maîtrise d'ouvrage déléguée avec un financement AESN pour les étapes éligibles au 11^{ème} programme.

La procédure administrative n'aura donc pas d'impact sur le prix de l'eau.

Les coûts des différentes prestations relatives à la procédure de Déclaration d'Utilité Publique sont ainsi les suivants :

Tableau 3-5 : Coûts de la procédure de DUP

Prestations	Coût	Prise en charge	Coût restant à la charge de la Collectivité distributrice
Elaboration du dossier d'enquête : dossier technique et environnemental (étude environnement, analyses, rapport d'expertise hydrogéologique, étude technico-économique, dossier d'autorisation sanitaire, notice d'incidences)	29 000 € HT	80% Agence de l'eau Seine Normandie (*) + 20% Conseil Départemental 95	0 € HT
Elaboration du dossier parcellaire (150€HT/parcelle, 130 parcelles dans le PPR)	19 500 € HT	80% Agence de l'eau Seine Normandie (*) + 20% Conseil Départemental 95	0 € HT
Notification de l'arrêté d'ouverture d'enquête	1 750 € HT	Non éligible au 11ème programme. 100% Conseil Départemental 95	0 € HT
Notification de l'arrêté de DUP	1 750 € HT	Non éligible au 11ème programme. 100% Conseil Départemental 95	0 € HT
Coût total	52 000 € HT		- € HT

(*) Les études préalables pour une déclaration d'utilité publique (DUP) ou sa révision sont aidées par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie si elles sont postérieures ou concomitantes à la délimitation hydrogéologique de l'Aire d'Alimentation de Captage et des zones de vulnérabilité (Subvention 80%).

4 CONCLUSION

4.1 Synthèse des coûts

Le tableau suivant détaille le coût estimé des travaux de mise en conformité des périmètres de protection (avant négociations éventuelles avec les exploitants agricoles).

Tableau 4-1 : Récapitulatif des coûts de mise en conformité des périmètres de protection

Préconisations de l'hydrogéologue agréé	Coût de fonctionnement à la charge de la collectivité distributrice	Coût d'investissement à la charge de la collectivité distributrice
Prescriptions PPI	1 000 €HT	8 500 €HT
Prescriptions PPR	5 700 €HT	150 €HT
Prescriptions PPE	0 €HT	0 €HT
Publication des servitudes	0 €HT	0 €HT
Protection des ouvrages de distribution	0 €HT	100 €HT
Procédure administrative	0 €HT	Prise en charge par le Conseil Départemental 95
Coût total sur 5 ans	6 700 €HT	8 750 €HT
Coût total	15 450 €HT	

Sous ces hypothèses, le coût prévisionnel des investissements à répercuter sur le prix de l'eau est de **15 450 €HT** sur 5 ans.

4.2 Aides financières

Dans le cadre de son 11^{ème} programme d'intervention, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019, l'Agence de l'Eau Seine Normandie peut financer jusqu'à 50% les travaux prescrits dans la mise en place des périmètres de protection d'un captage à condition que ces travaux soient notifiés au plus tard 5 ans après la date de publication de l'arrêté de DUP de ce captage stipulant leurs nécessités.

D'autre part, le Conseil Départemental du Val d'Oise peut attribuer des aides pour la réalisation d'études générales (aide à la décision), d'études liées aux travaux et de travaux. Pour une intercommunalité rurale dont la part « eau potable » du prix de l'eau est supérieure à la moyenne départementale (définie à 2.09 € TTC/m³ en 2015 d'après Services Eau France, celle du SIAEP de Montalet-le-Boisé tant de 2.64 € TTC/m³ à la même date), ce taux est de 40% avec les plafonds suivants :

- 40 000 €HT d'aides pour la réalisation d'études générales (aide à la décision)
- 50 000 €HT d'aides pour la réalisation d'études liées aux travaux

- 200 000 €HT d'aides pour la réalisation des travaux



Caractéristiques des aides de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie

L'acquisition foncière est aidée pour tous les captages AEP dans les PPI, PPR et dans les AAC du bassin. Les acquisitions de parcelles en dehors de ces zones, visant à être échangées avec des parcelles à l'intérieur de ces zones, peuvent aussi bénéficier d'aides. Les indemnités liées à la maîtrise de la bonne gestion foncière sont aidées uniquement dans le cadre d'une stratégie foncière, dont l'élaboration peut être aidée par l'agence, et selon les modalités du chapitre F (Acquisition et maîtrise foncière) du 11^e programme d'intervention de l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

Des opérations de gestion pérenne des terrains à très bas niveau d'impact sur l'eau (implantation de bois, de prairie naturelle permanente, d'agriculture biologique) sont aidées uniquement sous maîtrise foncière du maître d'ouvrage (contrat de très long terme ou acquisition). Il peut être intéressant d'indiquer cette opportunité pour les parcelles dont l'acquisition est envisageable par la collectivité.



Caractéristiques des aides départementales

Les actions éligibles à l'aide départementale sont les suivantes :

- *Actions foncières pour les périmètres de protection des captages ;*
- *Prescriptions issues des arrêtés préfectoraux relatifs à la protection des captages ;*
- *Fermetures de forages, puits, ...*
- *Acquisition de matériel et formation pour une gestion alternative des espaces verts ;*
- *Etudes générales (aide à la décision) : schéma directeur, diagnostic d'ouvrages, étude technico-économique, assistance à maîtrise d'ouvrage ;*
- *Etudes liées aux travaux : maîtrise d'œuvre conception et réalisation, études géotechniques en phase travaux, levés topographiques en phase travaux.*

Les opérations de communication sont exclues.

4.3 Impact sur le prix de l'eau

Le coût prévisionnel des investissements à répercuter sur le prix de l'eau est de 15 450 €HT sur 5 ans. Il pourrait être ramené au maximum à 6 180 €HT après subventions de l'Agence de l'Eau et du Conseil Départemental.

Si l'on considère un amortissement sur 5 ans au taux de 5% et une production de 197 000 m³/an (débit annuel maximal autorisé sur le captage), l'impact sur le prix de l'eau de l'investissement de la collectivité est calculé selon la formule suivante.

$$\text{Impact} = \frac{\text{Coût d'investissement à répercuter} \times (1 + \text{taux})^{\text{Durée}-1}}{\text{Durée} \times \text{Volume moyen annuel}}$$

Tableau 4-2 : Impact sur le prix de l'eau

Simulation	Plus-value d'investissement sur le prix de l'eau
Sans subvention	+0.019 €HT/m ³
Avec subventions maximales	+0.008 €HT/m ³



A noter

La plus-value au fonctionnement du captage dans le cadre du contrat de délégation de service public n'est pas prise en compte dans l'impact sur le prix de l'eau